



La Communauté de Communes  
du Massif du Vercors

## **Commission Intercommunale d'Accessibilité**

**Compte rendu de la séance du 23 février 2015**

### **Participants :**

Pierre BUISSON, Jean-Marc ORIOLI, Jean-François GARCHERY, Daniel LE MINOR, André-Jacques THORAND.

### **1- AD'AP**

Il est rappelé les obligations déclaratives des gestionnaires, exploitants et propriétaires d'ERP qui devront d'ici le 27/09/2015 composer et déposer en mairie leur Agenda d'Accessibilité Programmé. Ces dossiers d'Ad'AP pour l'ensemble du plateau seront recensés par la commission intercommunale et feront l'objet d'une géolocalisation pour une exploitation via un système de SIG et le logiciel CartADS mis à disposition des communes de la CCMV.

Toutefois, pour les ERP de 5ème catégorie déjà accessibles au 31/12/2014, les propriétaires privés et/ou publics se doivent d'adresser en Préfecture une attestation d'accessibilité qui exempte de dépôt d'un Ad'AP. Sur ce point, une réunion spécifique sera menée auprès des DGS des communes pour que les services communes aient le même niveau d'information et de renseignements à donner au particuliers.

Un article web sera diffusé sur le site de la CCMV et sur les sites de communes.

Une action d'aide en matière de diagnostic préalable à la démarche d'AD'AP est actuellement menée par la CCMV et la CCI de Grenoble dans le cadre du contrat FISAC (cf. service économie-FISAC)

### **2- Transfert du pouvoir de police « spéciale » du Maire**

Les lois MAPAM du 27 janvier 2014 1 et ALUR du 24 mars 2014 2 ont renforcé et précisé le champ des transferts de pouvoirs de police « spéciale » du maire en matière d'habitat au président d'EPCI à fiscalité propre.

Les transferts automatiques sont notamment étendus à :

- **la police des édifices menaçant ruine** (articles L.511-1 – CCH), y compris lorsque les bâtiments en ruine ne sont pas à usage d'habitation. Cette procédure vise à prescrire au propriétaire toute mesure visant à écarter le péril, ainsi qu'interdire d'habiter le logement. Après mise en demeure restée infructueuse, le président peut faire exécuter d'office les mesures nécessaires à garantir la sécurité de l'immeuble.
- **la police des établissements recevant du public à usage d'hébergement** (article L.123-3 du CCH). Il s'agit de prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de l'immeuble toute

mesure visant à faire cesser la situation d'insécurité constatée et, le cas échéant, à défaut d'exécution volontaire après mise en demeure demeurée infructueuse, de procéder d'office aux travaux nécessaires pour mettre fin à la situation d'insécurité manifeste.

- **la police des équipements communs des immeubles collectifs** à usage principal d'habitation (articles L. 129-1 à L. 129-6 du CCH).

Le transfert de police en matière d'habitat ne concerne pas les attributions que le maire détient en matière de **salubrité** (art. L.2212-2 du CGCT et L.1421-4 du CSP). Le maire reste chargé de veiller au respect du Règlement sanitaire départemental (RSD).